Min N° 191
RG N° 91-14-000219
Conseil National de l'Ordre
C/

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL D'INSTANCE D'EVRY

Reçu le

20 JUIL. 2015

secrétariat général
C.N.O.M.K.

JURIDICTION DE PROXIMITÉ D'EVRY

JUGEMENT DU 6 juillet 2015

DEMANDEUR :

Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes
120-122 rue Réaumur
75002 PARIS
représenté par Mme Anais SERRANT, munie d'un mandat écrit

DÉFENDEUR :

Monsieur

non comparant

COMPOSITION DE LA JURIDICTION

Juge : Zohor ZIANI CHERIF
Greffier : Corinne MEUNIER

DÉBATS :

Audience publique du : 30 mars 2015

JUGEMENT :

réputé contradictoire, en dernier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 6 juillet 2015 par Zohor ZIANI CHERIF, juge de proximité assistée de Corinne MEUNIER, greffière.

Copie exécutoire délivrée le :
à :

Pour copie certifiée conforme à la décision originale de la juridiction signée par le Président en Chef

EXPOSE DU LITIGE

Par ordonnance en date du 6 janvier 2014 délivrée à la requête du Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes qui sollicitait à ce qu'il soit enjoint à Monsieur à lui payer la somme de 355 € au titre de cotisations impayées en application de l'article L4321.16 du Code de la Santé Publique ainsi que des frais accessoires.

Au terme de l'ordonnance précitée, il a été ordonné le paiement de la somme de 355 € avec intérêts de droit à compter du 21 septembre 2012.

Ladite ordonnance a été signifiée au débiteur le 24 juin 2014.

Par courrier recommandé adressé à la juridiction de céans le 11 juillet 2014 , Monsieur déclarait faire opposition à l'ordonnance au motif qu'étant inscrit au tableau de l'ordre, mais salarié, il ne serait pas astreint à de telles cotisations.

L'affaire a été audiencée successivement à l'audience du 24 novembre 2014, renvoyée au 9 février 2015, puis 30 mars 2015 à la demande de Monsieur qui se contentait de transmettre ses observations au Tribunal par courrier.

L'affaire a été retenue à l'audience du 30 mars 2015.

Le défendeur à l'opposition, représenté par Madame Anaïs SERRANT, munie d'un pouvoir spécial, déposait des conclusions et sollicitait à l'audience confirmation de l'ordonnance du 6 janvier 2014.

Monsieur était absent et non représenté à l'audience.

La partie présente a été avisée de la date à laquelle la décision serait rendue.

MOTIFS

L'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à Monsieur le 24 juin 2014.

Un procès-verbal de recherches infructueuses a été dressé au terme de la tentative de signification.

L'opposition par lettre recommandée enregistrée au Tribunal le 11 juillet 2014 apparaît donc recevable en application des dispositions des articles 1415 et 1416 du Code de Procédure Civile.

Le présent jugement se substitue donc à l'ordonnance d'injonction de payer susvisée.

Il résulte des dispositions des articles L4321.13 du Code de Santé Publique que Monsieur relève de l'ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes, qu'en application de l'article L4321-16 du code précité, la cotisation contestée est parfaitement fondée

Que la somme de 355 € est bien due par Monsieur au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes au titre des cotisations 2009, 2010, 2011 et 2012, outre les intérêts au taux légal à compter du 21 septembre 2012.

Les dépens seront mis à la charge de la partie qui succombe, soit Monsieur

PAR CES MOTIFS

Le Juge de proximité, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en dernier ressort.

Déclare l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer rendue par cette juridiction le 6 janvier 2014 b°13/000402 recevable

En conséquence,

Constate sa mise à néant et statuant à nouveau

Condamne Monsieur à payer au Conseil National de l'ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes la somme de 355 €, outre intérêts au taux légal à compter du 21 septembre 2012 au titre des cotisations des années 2009, 2010, 2011 et 2012.

Condamne Monsieur en tous les dépens.

Ainsi jugé prononcé le 6 juillet 2015, après prorogation du délibéré du 8 juin 2015 par mise à disposition au greffe.

En conséquence,
La République Française,
Mande et ordonne
A tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution;
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main;
A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi la présente décision a été signée par le Président et le Greffier